



Arrêt

n° 112 105 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013, par X et X, qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 14 décembre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 27 mai 2012 et ont chacun introduit, toujours d'après leurs déclarations, une deuxième demande d'asile en date du 19 novembre 2012.

1.2. Le 14 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre des décisions de non prise en considération d'une demande d'asile qui leur ont été notifiées le jour même.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes né le 13 novembre 1993 à Nemecka (District de Brezno, République Slovaque). Le 29 mai 2012, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cependant, vous renoncez à cette même demande le 2 août 2012, renonciation que vous effectuez auprès de l'Office des étrangers (OE). Le 19 novembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès des mêmes autorités. Notons que vous n'avez pas quitté le territoire entre ces deux demandes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez des faits similaires à votre papa, Monsieur [S. H.] (SP : xxx)
Pour étayer votre récit, vous présentez la copie de votre acte de naissance (délivré à Prokulpje, le 27 août 2010).

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre père. Or, j'ai pris envers lui une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile motivée comme suit :

« Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel (sic) que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux (sic) de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez principalement les nombreuses discriminations dont vous avez fait l'objet, que ce soit par rapport à vos conditions de logement, à l'accès à la scolarité pour vos enfants, concernant votre impossibilité de trouver du travail ou la discrimination que l'administration serbe vous impose (Rapport du 11 décembre 2012, pp. 3, 4, 5, 7 et 8). Selon vos déclarations, vous n'avez aucun droit du simple fait que vous êtes d'origine Rom. De plus, vous affirmez être constamment insulté, traité de « Tzigane », voire frappé par les Serbes pour cette seule raison (Rapport, p. 4, 7-8). Notons à ce sujet qu'il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement comme vous en témoignez au sujet de la scolarité problématique de vos enfants (Rapport, p. 4), d'accès aux soins de santé (Rapport, p. 8), d'emploi et de logement (Rapport, p. 3 et 8), ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté ; cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue, SRB — Serbie, Situation des Roms en Serbie) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des

droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi ou dans tout autre secteur.

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

En outre, vous arguez n'avoir à aucun moment pu solliciter aide et protection de la part de la police serbe ; que ce soit lorsque votre maison a brûlé en 2011 et par rapport aux nombreuses agressions que vous et votre famille avez subies. Ainsi, lorsque votre belle-fille, votre femme et votre fille ont été violées, vous avez tenté de porter plainte à la police mais les agents vous auraient refoulé, en vous traitant de menteur et de voleur (Rapport d'Audition du 11 décembre 2012 de [M. R.], pp. 3 et 6). Pourtant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. SRB — Serbie, Situation des Roms en Serbie, p. 20) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbie ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats, notamment dans la lutte contre le crime organisé. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Compte tenu de ce qui précède, l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Nous vous informons qu'une décision similaire, à savoir le refus de prise en considération de la demande d'asile a été prise à l'encontre de votre fils, Monsieur [R. H.] et de son épouse, Madame [M. R].

Dans ces conditions, le document que vous présentez n'est pas à même de remettre en question la présente décision. En effet, votre acte de naissance atteste de votre identité, de votre nationalité. Cependant, ce document ne permet pas d'inverser la décision telle qu'argumentée ».

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, doit être prise envers vous.

Nous vous informons qu'une décision similaire a été prise à l'encontre de votre épouse, Madame [M. R.].

Dans ces conditions, le document que vous présentez, à savoir votre acte de naissance, s'il nous renseigne sur votre identité et votre nationalité ; il n'est cependant pas à même de remettre en question la présente décision.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

- En ce qui concerne la requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes née le 2 décembre 1992 à Belgrade (République de Serbie). Le 29 mai 2012, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cependant, vous renoncez à cette même demande le 2 août 2012, renonciation que vous effectuez auprès de l'Office des étrangers (OE). Le 19 novembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès des mêmes autorités. Notons que vous n'avez pas quitté le territoire entre ces deux demandes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez des faits similaires à votre époux, Monsieur [R. H.] (SP : xxx) ainsi qu'à votre beau-père, Monsieur [S. H.] (SP : xxx).

Pour étayer votre récit, vous présentez la copie de votre acte de naissance (délivré à Belgrade, le 8 juillet 2011). Vous y joignez trois documents médicaux. Deux sont issus du service de gynécologie de la « Jan Yperman Ziekenhuis » (délivrés à Dranhouter, les 26 juillet et 2 août 2012). Le troisième est issu d'un laboratoire de pathologie (délivré à leper, le 1er août 2012).

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre mari ainsi que par votre beau-père. Or, j'ai pris envers eux deux une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile motivée comme suit : [voir motivation supra]

(...)

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre mari et de votre beau-père, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, doit être prise envers vous.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas à même de remettre en cause la décision telle qu'argumentée. Votre acte de naissance nous renseigne sur votre identité ainsi que sur votre nationalité, faits qui ne sont ici nullement remis en question. Les documents médicaux quant à eux indiquent que vous avez développé une tumeur vulvaire bénigne qui a été opérée dans le courant du mois de juillet 2012. Si vous expliquez être très heureuse d'avoir pu retomber enceinte depuis cette opération (Rapport du 11 décembre 2012, p. 5), vous ne pouvez vous empêcher de penser que cette tumeur est due au viol que vous avez subi lors de votre première grossesse, en Serbie (Rapport, pp. 3 et 6). Cependant, les documents présentés ne donnent sur ce point aucune indication. Il en va de même quant au document du laboratoire qui rapporte qu'aucun résidu de cellule tuméreuse n'a été décelée. Ainsi, l'ensemble des documents que vous fournissez ne peut remettre en question la présente décision.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre (sic), violation de la motivation absente (sic), inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une *première branche*, intitulée « Statut de réfugié », les requérants se livrent tout d'abord à quelques considérations afférentes à la notion de « réfugié » et arguent ensuite qu'« ils ont raconté de manière suffisamment détaillée ce qui leur est arrivé dans leur pays d'origine. Que les décisions attaquées sont lacunaires et le CGRA n'a pas fait de recherches s'agissant de la situation actuelle au sud de la Serbie, alors même qu'il lui appartenait de réaliser un examen concret [de leur] dossier et d'adopter une motivation adéquate. En cas de retour en Serbie, [ils] encourent un risque réel de discriminations et de traitements inacceptables ».

Les requérants exposent encore que « Les rapports dont parle le CGRA mentionnent des lois, et la situation en Serbie en générale (sic). Le CGRA doit vérifier les raisons du demandeur d'asile d'une façon individuelle : les décisions ne sont pas bien motivées vu le fait qu'elles ne donnent pas de réponse aux arguments [qu'ils ont] invoqués. Ceci est une violation des articles 2 et 3 de la loi de 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Les requérants réitèrent qu'ils ont répondu à chaque question posée, que leurs déclarations sont crédibles et reprochent à la partie défenderesse de se baser sur des rapports généraux pour en conclure qu'ils « ne peuvent pas avoir des problèmes dans le contexte de discrimination dans leur pays d'origine ». Les requérants rappellent également que leur (beau-)père a déposé diverses plaintes à plusieurs reprises auprès de la police, laquelle n'y a jamais donné suite.

In fine, ils relèvent que « le CGRA confirme que des réformations (sic) sont encore nécessaires mais que la police fonctionne mieux. Le CGRA ne prend pas au sérieux les problèmes [qu'ils ont] invoqués : le CGRA répond uniquement en termes générales (sic). Nulle part dans les décisions attaquées on retrouve des réponses quant aux déclarations et problèmes [qu'ils ont] racontés ».

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une *deuxième branche*, intitulée « Protection subsidiaire », les requérants, après avoir reproduit l'article 48/4 de la loi, soutiennent qu'ils ont des problèmes en Serbie en raison des discriminations basées sur leur origine ethnique rom et reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait fi de celles-ci dans les décisions querellées. Ils relèvent que la partie défenderesse « dit qu'en Serbie plusieurs mécanismes sont accessibles, même pour les Roms, afin de dénoncer les actions policières auprès des autorités supérieures » mais lui font grief de ne pas mentionner où ils « pouvaient prendre connaissance de l'existence de tels organismes » et de ne pas leur avoir demandé « s'ils avaient déjà entendu parler de ces organismes ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, cette obligation doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel et concret de leur demande d'asile, alors qu'ils ont exposé avoir été victimes de diverses discriminations en raison de leurs origines roms et arguent également que les décisions attaquées sont lacunaires.

Or, le Conseil observe que ces griefs manquent de toute évidence en fait au vu des motifs des décisions entreprises. La partie défenderesse a en effet, après avoir relevé que les requérants provenaient d'un pays figurant sur la liste des pays sûrs, examiné si malgré cela, il ne ressortait pas clairement de leurs déclarations qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3 de la loi, ou des motifs sérieux de croire qu'ils encourent un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi, comme le prescrit l'article 57/6/1 de la même loi, ce que la partie défenderesse a estimé ne pas être le cas par des motivations que les requérants restent en défaut de contester valablement.

D'une part, les requérants qui se prévalent du caractère lacunaire de la motivation des décisions querellées ne précisent pas les éléments que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération et, d'autre part, se contentent de réitérer certains faits présentés à l'appui de leur demande d'asile, pareille réitération n'ayant en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel qu'exposé ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle à cet égard que le recours est dirigé contre des décisions « de refus de prise en considération d'une demande d'asile », prises par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, le Conseil statue exclusivement au contentieux de l'annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation des décisions attaquées.

Les requérants reprochent également à la partie défenderesse de s'être basée sur des rapports généraux pour refuser de prendre en considération leur demande d'asile et lui font grief de ne pas les avoir informés et questionnés sur l'existence « d'organismes » auxquels ils auraient pu s'adresser s'ils s'estimaient lésés par les autorités policières serbes.

Quant à ce, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 96) et que si cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion que tel n'était pas le cas eu égard aux informations objectives versées au dossier administratif et qui concernent tout le territoire serbe, lesquelles informations ne sont pas contestées sérieusement par les requérants. Il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de confronter les requérants auxdites informations mais bien à ces derniers d'apporter eux-mêmes tous les éléments de preuve de nature à convaincre la partie défenderesse qu'ils rentraient dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi, *quod non* en l'occurrence.

3.2. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que les requérants restent en défaut de démontrer que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle. Ils ne démontrent pas davantage que les décisions attaquées procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient par conséquent d'en conclure que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT